

	Pour 1 salarié	De 2 à 9 salariés	A partir de 10 salariés
Comité Social d'Entreprise	X	Avant de procéder aux licenciements, l'employeur doit consulter les représentants du personnel ou le comité social et économique (CSE) sur le projet de licenciement et ses conditions d'application.	Avant de procéder aux licenciements, l'employeur doit consulter les représentants du personnel ou le comité social et économique (CSE) sur le projet de licenciement et ses conditions d'application.
Entretien préalable	L'employeur est tenu d'adresser au salarié une convocation à un entretien préalable à un licenciement	L'employeur est tenu d'adresser aux salariés une convocation à un entretien préalable à licenciement	En présence d'un comité d'entreprise, ou de délégués du personnel, ou d'un CSE dans l'entreprise, l'employeur n'est pas tenu de convoquer à un entretien préalable chaque salarié dont le licenciement économique est envisagé. En revanche, en l'absence d'un comité d'entreprise ou de CSE dans l'entreprise, l'entretien préalable pour chaque salarié concerné est obligatoire.
Lettre de licenciement	L'employeur doit envoyer une lettre de licenciement au salarié, par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), après un délai minimum de 7 jours ouvrables suivant l'entretien.	L'employeur doit envoyer une lettre de licenciement au salarié, par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), après un délai minimum de 7 jours ouvrables suivant l'entretien.	L'employeur doit envoyer une lettre de licenciement au salarié. Le délai d'envoi de la lettre de licenciement dépend de l'effectif de l'entreprise.
Préavis de licenciement	Le contrat n'est pas interrompu dès la notification du licenciement économique au salarié par la lettre de licenciement.	Le contrat n'est pas interrompu dès la notification du licenciement économique au salarié par la lettre de licenciement.	Le contrat n'est pas interrompu dès la notification du licenciement économique au salarié par la lettre de licenciement.

Fin du contrat de travail	Au terme du préavis, le contrat de travail prend fin. À la date de fin du contrat, le salarié perçoit, s'il y a droit, les sommes suivantes : l'indemnité de licenciement; les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés; la contrepartie financière prévue en cas de clause de non-concurrence.	Au terme du préavis, le contrat de travail prend fin. À la date de fin du contrat, le salarié perçoit, s'il y a droit, les sommes suivantes : l'indemnité de licenciement; les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés; la contrepartie financière prévue en cas de clause de non-concurrence.	Au terme du préavis, le contrat de travail prend fin. À la date de fin du contrat, le salarié perçoit, s'il y a droit, les sommes suivantes : l'indemnité de licenciement; les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés; la contrepartie financière prévue en cas de clause de non-concurrence.
----------------------------------	--	--	--